



Arrêt

**n° 288 032 du 25 avril 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE**

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2022, par Madame X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par l'Office des étrangers en date du 14 décembre 2021* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 février 2023.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 04 avril 2023.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par la décision attaquée, adoptée le 14 décembre 2021, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par la requérante, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), en qualité de membre de famille à charge, estimant que « *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union [européenne]* ».

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la Loi, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'« *erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué .

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 40ter de la Loi et serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est ainsi pris de la violation de ces dispositions et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.1. le Conseil rappelle que l'article 40bis de la Loi prévoit notamment que « *§ 1er. Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont les membres de famille du citoyen de l'Union pourraient se prévaloir, les dispositions ci-après leur sont applicables.*

§ 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord; ».

3.1.2. En l'espèce, le Conseil note, que l'acte attaqué est fondé sur la considération selon laquelle « *la qualité de membre de famille à charge, n' a pas été valablement étayée* ».

Le Conseil rappelle également que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt Yunying Jia, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ».

Il ressort dudit arrêt que : « *[...] l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme*

établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, Yunying Jia, C-1/05, § 43).

La condition fixée à l'article 40*bis*, §2, alinéa 1^{er}, 3°, de la Loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

A cet égard, dans un arrêt n° 253373 du 28 mars 2022, le Conseil d'État estime que pour l'appréciation de la condition d'être à charge, dans le cadre du regroupement familial avec un Belge sédentaire, il faut tenir compte de la situation au moment de la décision (et pas seulement de la situation au moment de la demande).

3.1.3. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.4. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la requérante a produit, la preuve de son identité et de son lien de parenté avec le regroupant, elle est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision de refus de séjour de plus de trois mois attaquée, manifestement restée en défaut de produire des preuves valables du fait qu'elle était à charge de son père avant son arrivée en Belgique. (voir CCE, arrêt n° 208193 du 24 août 2018)

En effet, la décision querellée mentionne que *« les seuls nouveaux documents versés au dossier depuis l'annexe 20 prise en date du 31/01/2017 sont, d'une part, des témoignages de tiers non accompagnés d'éléments probants permettant d'en étayer le contenu et, d'autre part, de virements bancaires entre l'intéressée et la personne rejointe tous postérieurs à l'arrivée de la première nommée sur le territoire du Royaume »*.

Force est de constater que cet élément qui se vérifie au dossier administratif n'est pas utilement contesté par la partie requérante en manière telle que la partie défenderesse pouvait valablement considérer que *« les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée »*.

L'argumentation selon laquelle *« l'intéressée était dépourvue ou non de revenus dans son pays d'origine, en l'espèce le Maroc, la requérante rappellera qu'elle était mineure lorsqu'elle séjournait au Maroc avec ses parents avant leur arrivée en Belgique »* ne peut être retenue dans la mesure où lors de cette demande d'autorisation de séjour, la requérante était âgée de plus de 30 ans et ne démontre pas qu'elle était à charge de son père au pays d'origine ou de provenance.

Ainsi, force est de noter que l'annexe 19*ter* mentionne que la requérante devait fournir la *« preuve que vous étiez à charge du Belge rejoint avant cette demande de séjour »*, élément dont elle n'a pu fournir la preuve.

Dès lors le motif relatif à l'« *absence de preuve à charge* » motive à suffisance l'acte attaqué. Les observations formulées à cet égard, dans les développements du moyen, ne sont donc pas de nature à entraîner l'annulation de cet acte.

4. Comparaisant, à sa demande expresse, lors de l'audience du 4 avril 2023, la partie requérante se réfère aux écrits de la procédure, la partie défenderesse sollicitant de faire droit à l'ordonnance du 8 février 2023. Force est de constater que le renvoi à la requête introductive d'instance n'est pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

5. Le Conseil relève, dès lors, l'inutilité de la demande d'être entendue de la partie requérante, et partant de la procédure prévue à l'article 39/73 de la Loi, puisqu'elle ne conteste nullement le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-trois par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE